

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Rapport du Greffier sur la notification des autorités de la RDC conformément à la
décision ICC-01/04-01/07-1426 de la Chambre de première instance II**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Mme. Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Anjelani
Me Richard kazadi Kabimba
Me Magali Pirard
Me Dieudonné Kaluba Didwa
Me Lievin Ngondji Ogombe

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»);

VU le « Rapport relatif à l'exécution du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga, présenté par le Greffier en exécution de la décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins de la délivrance d'une ordonnance à l'attention du Greffier, rendue le 19 mai 2008 », déposé par le Greffe le 22 mai 2008;¹

VU la «Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure», déposée par la Défense de Germain Katanga le 30 juin 2009;²

VU la «Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure» déposée par l'Accusation le 24 juillet 2009;³

VU la «Décision aux fins de recueillir des observations de la République démocratique du Congo sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité de sa détention ou la suspension de la procédure», rendue par la Chambre de première instance II le 25 août 2009;⁴

VU la norme 24*bis* du Règlement de la Cour

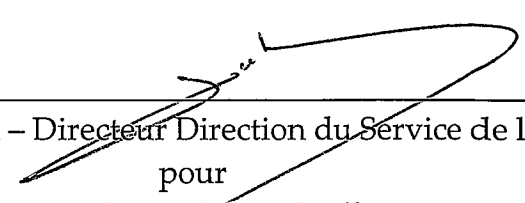
¹ ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp-tFRA

² ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA (Public redacted version: ICC-01/04-01/07-1263)

³ ICC-01/04-01/07-1335-Conf-Exp-tFRA (Public redacted version: ICC-01/04-01/07-1381)

⁴ ICC-01/04-01/07-1426

TRANSMET, respectueusement, à la Chambre de première instance II, en annexe 1, le procès-verbal de notification à personne, ainsi que la Note Verbale du 16 septembre 2009, adressée au Procureur général de la République démocratique du Congo.



Marc Dubuisson – Directeur Direction du Service de la Cour
pour
Mme. Silvana Arbia, Greffier

Fait le 18 septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas